



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **Portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint-Jouan-de-l'Isle**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** le plan national de prévention des déchets, le plan départemental de gestion des déchets du BTP des côtes d'armor, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne ainsi que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rance, Frémur, Baie de Beussais ;

**Vu** la demande présentée en date du 19 décembre 2019 par la société MARC SA dont le siège social est situé à Pleurtuit pour l'enregistrement d'installation de stockage de déchets inertes (rubrique n°2670) sur la commune de Saint-Jouan-de-l'Isle au lieu-dit « Pont de l'Isle » ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande du 19 décembre 2019 et complété le 13 mars 2020, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 29 juillet 2020 ;

**Vu** les observations des conseils municipaux consultés ;

**Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** l'avis du maire de Saint-Jouan-de-l'Isle compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** le rapport du 10 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 12 août 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage en lien avec un besoin défini ultérieurement ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que l'exploitant a indiqué le 12 août 2020 ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté soumis ;

**Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor :**

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

L'installation de la société MARC SA dont le siège social est situé à Pleurtuit, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 décembre 2019, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Jouan-de-l'Isle, au lieu-dit « Pont de l'Isle ». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement alinéa II :

- le volume maximal de déchets stockés est limité à 170 000 tonnes ;
- la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible est de 40 000 tonnes ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site sont les déchets inertes énumérés à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R. 541-8 ;
- la durée d'exploitation, hors réaménagement, est de 6 ans.

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2760	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installations de stockage de déchets inertes	Capacité totale : 85 000 m <sup>3</sup> , soit 170 000 tonnes.  Tonnage annuel maximum : 40 000 tonnes  Durée = 6 ans	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Jouan-de-l'Isle	ZC n°108	Pont de l'Isle

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 décembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état en fonction des possibilités offertes par le règlement d'urbanisme qui sera en vigueur, conformément au dossier d'enregistrement présenté par la société MARC SA.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS**

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Saint-Jouan-de-L'Isle et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Jouan-de-L'Isle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. En vue de l'information des tiers :

### **ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **ARTICLE 2.4. EXÉCUTION -**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société et transmise au maire de Saint-Jouan-de-L'Isle.

Saint-Brieuc, le

**24 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

  
Béatrice OBARA

